

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 15 novembre 2021

N° CP-2021-10-4-1

### **4<sup>ème</sup> Commission**

Commission Solidarité, habitat et lutte contre la pauvreté

#### **Service instructeur**

Service appui et innovation sociale

#### **Service consulté**

## **PROLONGATION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP), COMPRENANT LA GESTION DÉLÉGUÉE DES PRESTATIONS SOCIALES À L'UDAF DU BAS-RHIN.**

Résumé : Depuis 2010, le Département du Bas-Rhin a renouvelé périodiquement la délégation de mise en œuvre des Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) comprenant la gestion déléguée des prestations sociales à l'UDAF du Bas-Rhin, sous la forme d'une convention financière, suite à un appel à projet. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021. Dans le Haut-Rhin, la gestion de ces mesures a également été confiée à l'UDAF du Haut-Rhin par voie de marché public, qui arrive à son terme le 30 avril 2022. Dans le cadre de la convergence des politiques, il convient d'uniformiser les modalités de procédure pour la mise en œuvre des MASP et d'aligner les durées de la délégation à l'échelon alsacien à compter du 1er mai 2022. Le présent rapport a pour objet de proposer la prolongation de la gestion des MASP par l'UDAF du Bas-Rhin jusqu'au 30 avril 2022 par le biais d'un avenant à la convention financière existante pour s'aligner avec l'échéance du marché public dans le Haut-Rhin.

### **1) Les mesures d'accompagnement social personnalisé : une compétence des Départements**

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette réforme a institué une « protection administrative » en créant les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) dont la mise en œuvre a été confiée au Département dans sa compétence d'action sociale.

La MASP peut être mobilisée pour toute personne majeure percevant des prestations sociales (rSa, AAH, PCH...) et dont la santé et/ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources (maintien dans le logement, accès aux soins...).

La MASP consiste en une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. L'objectif est d'aider le bénéficiaire à rétablir une gestion autonome de son budget et de lui permettre d'accéder à une insertion sociale.

Dans ce cadre, un contrat est conclu autorisant ainsi le Département signataire à percevoir et à gérer pour le compte du bénéficiaire tout ou partie de ses prestations sociales. Celles-ci seront affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

## **2) L'exécution des MASP à l'échelle du Bas-Rhin**

L'article L271-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la MASP à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale, un CCAS/CIAS, une association ou un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Depuis 2010, l'UDAF du Bas-Rhin a été retenue pour la mise en œuvre sur ce territoire des MASP avec gestion déléguée des prestations sociales, sur la base de conventions financières pluriannuelles, en raison de son expérience dans la protection juridique des majeurs, son expertise technique, ses outils de gestion des deniers privés, son partenariat avec la CAF et son ressort géographique sur l'ensemble du territoire départemental.

Les conditions de rémunération des mesures exercées par l'UDAF sont inscrites dans la convention financière 2018-2021 sur la base de 230 € par mois et par mesure jusqu'à 120 mesures mensuelles puis de 222 € par mois et par mesure de 121 à 135 mesures exercées mensuellement.

## **3) La convergence de la délégation des MASP comprenant la gestion déléguée des prestations sociales à l'échelon du territoire alsacien**

Les Départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin ont appréhendé la mise en œuvre des MASP avec la même logique notamment sur le partenaire retenu : l'UDAF du Bas-Rhin et l'UDAF du Haut-Rhin. Cependant, certains éléments diffèrent :

- convention financière établie jusqu'au 31 décembre 2021 pour le Bas-Rhin,
- marché public arrivant à échéance au 30 avril 2022 pour le Haut-Rhin.

Un travail de convergence sera mené dans le cadre du renouvellement de mai 2022.

Pour mener à bien ce travail d'harmonisation, il convient, dans un premier temps, d'aligner les échéances des deux partenariats en vigueur et donc de prolonger la convention financière prenant fin le 31 décembre 2021 avec l'UDAF du Bas-Rhin jusqu'au 30 avril 2022.

Un avenant à la convention est proposé reprenant les mêmes modalités de mise en œuvre des MASP et ayant pour objet de seulement prolonger la durée d'exécution initiale de ce partenariat de 4 mois.

La 4<sup>ème</sup> Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 29 octobre 2021 a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Approuver la prolongation de la durée de la délégation de mise en œuvre des MASP avec gestion déléguée des prestations sociales avec l'UDAF du Bas-Rhin pour une durée de quatre mois supplémentaires, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 avril 2022,
- Approuver, à cette fin, l'avenant à la convention financière du 12 décembre 2018, joint en annexe du présent rapport,
- M'autoriser à signer l'avenant à la convention financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY